



Rennes, le 10 décembre 2020

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne n°...
du ... fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut dans les eaux
territoriales situées au large de la région Bretagne**

DELIBERATION « CHALUT – BRETAGNE – A »

I. Approbation de la délibération du CRPME de Bretagne

PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommé « CRPME ») de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Depuis plusieurs années, les comités départementaux des pêches et des élevages marins bretons partagent le constat d'une bande côtière pleinement exploitée nécessitant la mise en place de nouvelles mesures afin de compléter le dispositif déjà existant pour assurer notamment une gestion durable des ressources halieutiques et une bonne cohabitation entre les métiers. Il s'agit également de disposer d'une information la plus complète possible de l'effort de pêche afin de prendre les mesures les plus adaptées pour la ressource et garantir une activité pérenne.

Ainsi, dans la poursuite des travaux débutés ces dernières années portant sur l'encadrement de l'ensemble des métiers de pêche pratiqués dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Le bureau du CRPME de Bretagne, réuni le 01^{er} septembre 2020, a saisi le groupe de travail (ci-après dénommé « GT ») « pêche côtière » afin de réglementer la pratique des pêcheries au chalut dans les 12 milles au large de la région Bretagne. Ce travail complète la mise en place d'un cadre global de gestion durable des ressources halieutiques en Bretagne et de maîtrise de l'effort de pêche dans la bande côtière, tout en permettant de maintenir les équilibres socio-économiques des différentes flottilles en place et sans préjudice pour la demande sur les marchés. L'objectif du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté est d'intégrer l'ensemble des navires ayant actuellement une activité de pêche au chalut dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne et anticiper des éventuels efforts de pêche qui ne seraient pas en adéquation avec le niveau de la ressource. Ce dispositif, complémentaire à celui actuellement existant, est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des activités des flottilles et des éventuels reports de pêche qui peuvent exister vers la présente zone. Il sera également un outil de gestion dans le cadre des éventuels reports de flottille dans le cadre du Brexit.

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté met en place un cadre mais ne prévoit pas de régime de gestion (calendrier de pêche, mesures techniques...), ni de contingent ou de limitation de la taille des navires.

Il a été discuté et présenté lors des réunions du GT pêche côtière des 18 septembre, 27 octobre, 5 novembre et 13 novembre 2020, à l'occasion desquelles ses membres ont rendu un avis favorable au projet.

Il a également été discuté avec les services de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) afin d'être compatible avec les régimes d'autorisations administratives en vigueur issus des accords « Pellerin » portant sur le chalutage pélagique ou d'accès au chalut dans la bande des 0-3 milles nautiques. Par ailleurs, le projet de délibération a également été transmis au CRPME de Normandie et au CRPME des Pays de la Loire.

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté concerne :

- 1) **Dispositions générales - Définition**
- 2) **Dispositions générales - Champs d'application de la délibération**
- 3) **Procédure d'attribution des licences – Condition d'éligibilité**
- 4) **Procédure d'attribution des licences – Attribution des licences**
- 5) **Procédure d'attribution des licences – Procédures administratives**

PROJET DE RÉDACTION

A) Dispositions générales - Définitions

L'article 1 fixe un certain nombre de définitions de termes cités dans l'ensemble du texte : chalut de fond et chalut pélagique (définitions issues du Règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019), et également les notions de demandeur et premier installant.

B) Dispositions générales - Champs d'application de la délibération

L'article 2 du projet de délibération fixe le champ d'application de la licence. Le projet de licence encadre la pêche au chalut réalisée à partir des engins identifiés par leur code FAO, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne à l'exception des secteurs compris à moins de trois milles de la laisse de basse mer, des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence :

- Chalut de fond et engins associés : OTB, TBN, TBS, TB, OTT
- Chalut pélagique et engins associés : OTM, PTM, TMS, OT, PT, TX, TM.

La détention de cette licence est sans préjudice des autres autorisations administratives ou licences déjà en place :

- En vertu d'accords internationaux, notamment les accords multilatéraux créant des organisations régionales de pêche ou nationales ;
- Au titre de l'exploitation d'une espèce soumise à quota de captures ou d'effort de pêche (autorisations européennes (AEP) et nationales (ANP) de pêche) ;
- Pour les activités faisant l'objet d'une réglementation du chalut spécifique du CRPME de Bretagne : Licence Chalut Mer d'Iroise et Chalut Paimpol.
- Pour des activités faisant l'objet d'une réglementation européenne ou nationale spécifique.

En parallèle de ce projet de délibération, le GT Pêche côtière a proposé d'interdire l'usage de certaines sennes dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne (SSC -Senne écossaise, SPR - Senne manœuvrée à deux navires, SV - Senne halées à bord et SX - Sennes non spécifiée). L'usage du PTB (Chalut de fond en bœuf) est déjà interdit dans les eaux territoriales par arrêté du préfet de région.

Il est précisé que chaque activité dérogatoire de chalutage restera soumise au régime administratif en vigueur, et ce, en supplément de ce projet de licence encadrant la pêche au chalut.

L'article 3 prévoit que la licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

C) Procédure d'attribution des licences – Condition d'éligibilité

En l'absence de contingent pour l'année 2021, l'article 4 fixe les conditions d'éligibilité pour la licence créée. Une liste de critères rendant éligible à la licence a été réalisée dans l'objectif de prendre en compte l'ensemble des navires travaillant actuellement au chalut dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Les critères ne sont pas cumulatifs, tout demandeur répondant à l'un d'entre eux est éligible, sous réserve d'en faire la demande.

En ce qui concerne l'éligibilité acquise par une activité de pêche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne (y compris une activité de pêche réalisée dans le cadre d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne), les 3 dernières années d'activité sont prises en compte. En ce qui concerne l'éligibilité acquise par une autorisation de pêche (licences Chalut Iroise, Chalut Paimpol, drague, délivrées par le CRPMEB Bretagne ou ANP Langoustines), les autorisations attribuées au titre des années 2020 et 2021 sont prises en compte.

L'ensemble des demandes ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de réservation de capacités après consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CGRF) sont également éligibles, sous réserve que le projet final corresponde au projet initial.

1. Demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large de la Bretagne caractérisée par les opérations des pêches suivantes :

- Pour un navire non équipé d'un « vessel monitoring system » (VMS), justifier d'une opération de pêche à l'aide d'un des engins définis à l'article 1 de la présente délibération, entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2020, au sein de la partie située dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne des sous carrés statistiques. L'opération de pêche sera vérifiée sur la base des fiches de pêche. La liste des sous carrés statistiques est listée en annexe de la délibération. Le CRPMEB est également en attente d'une carte actualisée à rajouter en annexe, qui doit être transmise par l'Ifremer

- Pour un navire équipé de VMS, justifier d'une opération de pêche à l'aide d'un des engins définis à l'article 2 de la présente délibération, entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2020, au sein de la partie située dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne des sous carrés statistiques suivants :

26 E8, 26E7, 26E6, 26E5, 26E4, 25E5, 25E4, 24E4, 24E5, 24E6, 24E7, 23E5, 23E6, 23E7, 27E630, 27E640, 27E7GU.

L'opération de pêche sera vérifiée sur la base du couplage d'une position VMS avec la donnée du « Log book » électronique correspondante.

Pour les couples propriétaires/navires ayant débuté leur activité en 2020, les mêmes critères d'éligibilité décrits ci-dessus sont appliqués sur la période entre le 1er janvier 2020 et la date d'adoption de la présente délibération par le bureau du CRPMEB et sous réserve de son approbation par arrêté du préfet de la région Bretagne.

À noter que la vérification de ces critères repose sur une transmission des données de capture issues de la base de données nationale SACROIS par le ministère de la mer au CRPMEB de Bretagne pour ses ressortissants. Le ministère a été saisi en septembre 2020 et une convention est en cours de signature.

Cependant, en cas 'd'absence de réponse concernant les délais de transmission et la qualité des fichiers, le GT pêche côtière a également réalisé une proposition alternative dans l'hypothèse où les informations ne seraient pas transmises dans des délais satisfaisants :

« Demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large de la Bretagne caractérisée par :

Une opération de pêche à l'aide d'un des engins définis à l'article 2 de la présente délibération entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2020 au sein de la partie située dans les eaux territoriales au large de la Bretagne des carrés statistiques 26 E8, 26E7, 26E6, 26E5, 26E4, 25E5, 25E4, 24E4, 24E5, 24E6, 24E7, 23E5, 23E6, 23E7, 27E630, 27E640, 27E7GU.

L'opération de pêche sera caractérisée par la transmission d'une déclaration de capture au sein de ces carrés statistiques (fiche ou journal de pêche, extrait « log book ») ou sur la base de la donnée VMS transmise au CRPMEB. Pour les couples propriétaires/navires ayant débuté leur activité en 2020, les mêmes critères d'éligibilité décrits ci-dessus sont appliqués sur la période entre le 1er janvier 2020

et la date d'adoption de la présente délibération par le bureau du CRPMEB et sous réserve de son approbation par arrêté du préfet de la région Bretagne. »

2. Demandeur pour un navire titulaire d'une licence de pêche à la drague délivrée par le CRPMEB de Bretagne et figurant en annexe 3 de la présente délibération pour l'une des années 2020- et 2021 inclus ou ayant obtenu une mise en réserve pour l'une de ces licences courant jusqu'au 31 décembre 2020.
3. Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Chalut Paimpol, Chalut Mer d'Iroise pour l'une des années 2020 et 2021 inclus ou ayant obtenu une mise en réserve pour l'une de ces licences courant jusqu'au 31 décembre 2020.
4. Demandeur pour un navire détenteur d'une autorisation dérogatoire de pêche au chalut dans les trois milles nautiques délivrée par le préfet de la région Bretagne, pour l'une des années 2017 à 2020 inclus.
5. Demandeur pour un navire détenteur d'une autorisation de pêche au chalut pélagique pour l'une des années 2017 à 2020 inclus délivrée par le préfet de la région Bretagne, et pour l'année 2021 pour une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral imposant la détention de la licence Chalut CRPMEB comme une des conditions d'éligibilité pour obtenir une autorisation de chalutage pélagique dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.
6. Demandeur pour un navire détenteur d'une ANP Langoustine délivrée à partir du sous contingent réservé pour la Bretagne pour l'une des années 2020 et 2021 inclus.
7. Demandeur ayant une réservation de capacité ou un permis de mise en exploitation (PME) en cours de validité dans le cadre d'un projet incluant la pêche au chalut dans les zones Manche Ouest, Golfe de Gascogne & mers Ibériques délivré entre le 06 juillet 2017 et le 31 décembre 2020 ou attribué suite à la première CRGF de l'année 2021 par décision préfectorale.

D) Procédure d'attribution des licences – Attribution des licences

L'article 5 fixe les modalités d'attribution de la licence Chalut. Elle est attribuée :

- 1) Au demandeur pour un navire répondant aux conditions d'éligibilité décrit à l'article 4 et présentées ci-dessus,
- 2) Au demandeur pour un navire ayant obtenu une licence « Chalut » l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- 3) Au demandeur pour un navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence pour un autre navire lors de l'année précédente ou en cours d'année, sous réserve qu'en cas d'augmentation de taille du navire, la longueur hors-tout du nouveau navire ne soit pas supérieure de plus de 25 % de celle de l'ancien navire, dans la limite maximum de 25 mètres de longueur hors tout ;
- 4) Par dérogation à la délibération n° 2018-080 « RESERVATION DE LICENCE – CRPMEB » susvisée, la licence « Chalut » peut être mise en réserve pour un titulaire qui vend son navire sous réserve qu'en cas d'augmentation de taille de navire, la longueur hors-tout n'est pas supérieure de plus de 25 % de celle de l'ancien navire, dans la limite maximum de 25 mètres de longueur hors tout.

Ce critère de limitation de longueur, en cas de changement de navire pour un navire de longueur supérieure au précédent, a été proposé par les membres du GT de manière à éviter des effets d'opportunisme qui permettrait de faire rentrer des navires qui pourraient mettre à mal la cohabitation des métiers dans la bande côtière.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, il est proposé d'attribuer automatiquement la licence « Chalut » sans qu'il soit besoin d'effectuer une demande auprès du CRPMEB de Bretagne pour les détenteurs de licences de pêche à la drague, Chalut Iroise ou Chalut Paimpol délivrées par le CRPMEB de Bretagne pour les campagnes 2020 et 2021. Cette disposition vise à faciliter les démarches pour les armements et à alléger le travail administratif des comités.

E) Procédure d'attribution des licences – Procédures administratives

Les articles 6 à 9 fixent les procédures administratives liées à l'attribution de la licence « Chalut » (contenu du dossier de demande, examen des demandes et conditions financières). Ces articles sont identiques aux autres délibérations du CRPME de Bretagne encadrant les pêcheries bretonnes.

II. Mise en cohérence des réglementations applicables

Dès lors que le périmètre du projet de licence chalut du CRPME de Bretagne englobe des modes de pêche dont la pratique est encadrée par des régimes d'autorisations administratives, il importe d'articuler les différents régimes de manière à éviter qu'une autorisation de pêche puisse être délivrée à un navire qui ne serait pas autorisé par ailleurs par le CRPME à pêcher à l'aide de l'engin concerné dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

Par conséquent, le présent projet d'arrêté entend conditionner à la délivrance préalable d'une licence de pêche au chalut par le CRPME de Bretagne la délivrance par le préfet de région de toute autre autorisation de pêche au chalut dans les eaux territoriales au large de la Bretagne à un armateur pour un navire donné, à l'exception des secteurs compris à moins de trois milles de la laisse de basse mer, des côtes du continent et de celles des îlots émergeant en permanence.

Le projet d'arrêté est consultable du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au **31 décembre 2020** inclus et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CHALUT BRETAGNE A » » ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « CHALUT BRETAGNE A » ».